

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 002/CC/ME du 07 mars 2017

La Cour constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du sept mars deux mil dix-sept tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi organique n° 2014-04 du 15 avril 2014 portant régime électoral des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêt n° 012/CC/ME du 16 mars 2016 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 21 février 2016 ;

Vu l'arrêt n° 001/CC/ME du 05 janvier 2017 constatant la vacance du siège de député occupé par Monsieur Rabiou ABDOU et son remplacement par son suppléant Monsieur Maman OUMAROU ;

Vu la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale en date du 02 mars 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 008/PCC du 03 mars 2017 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n° 010/PAN/SG en date du 02 mars 2017, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 07/greffe/ordre, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, agissant au nom et pour le compte du bureau, saisissait la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi organique n° 2014-04 du 15 avril 2014 portant régime électoral des membres de l'Assemblée nationale aux fins de constater la

vacance du siège de député occupé par Monsieur Maman OUMAROU, décédé le 14 janvier 2017 à Zinder, tel que l'atteste l'extrait d'acte de décès n° 00015 délivré à Zinder le 24 janvier 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 alinéa 1^{er} de la Constitution, «*La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.*» ;

Qu'au regard des dispositions de cet article, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant que le requérant a saisi la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi organique n° 2014-04 du 15 avril 2014 portant régime électoral des membres de l'Assemblée nationale aux fins de constater la vacance du siège de député occupé par Monsieur Maman OUMAROU, décédé le 14 janvier 2017 à Zinder, tel que l'atteste l'extrait d'acte de décès n° 00015 délivré à Zinder le 24 janvier 2017 ;

Considérant que par arrêt n° 012/CC/ME du 16 mars 2016 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 21 février 2016, Monsieur Rabiou ABDOU a été déclaré élu député, ensemble avec son suppléant Maman OUMAROU au titre de la circonscription électorale ordinaire de la région de Maradi ;

Considérant que par arrêt n° 001/CC/ME du 05 janvier 2017 la Cour constitutionnelle a constaté la vacance du siège de député occupé par Monsieur Rabiou ABDOU et ordonné son remplacement par son suppléant Monsieur Maman OUMAROU ;

Considérant que le Président de l'Assemblée nationale a produit l'extrait d'acte de décès n° 00015 de Monsieur Maman OUMAROU délivré le 24 janvier 2017 à Zinder ;

Considérant que l'article 86 de la loi organique n° 2014-04 du 15 avril 2014 portant régime électoral des membres de l'Assemblée nationale dispose : «*En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.*

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale.

Les conditions dans lesquelles le siège vacant est pourvu sont les mêmes que celles prévues à l'article précédent.» ;

Considérant qu'il ressort des alinéas 4 et 5 de l'article 85 de la loi organique n° 2014-04 du 15 avril 2014 portant régime électoral des membres de l'Assemblée nationale que s'agissant d'un député suppléant en exercice, il est pourvu au siège vacant par élection partielle ; que dans ce cas, le collège électoral est convoqué dans les deux (2) mois qui suivent la constatation de la vacance ;

Considérant qu'au regard des dispositions sus-rapportées et des pièces jointes à la requête, il y a lieu de constater la vacance du siège de député occupé par Monsieur Maman OUMAROU décédé et de dire que le collège électoral en vue de l'élection partielle doit être convoqué dans les deux (2) mois qui suivent la constatation de la vacance par la Cour ;

PAR CES MOTIFS

- Reçoit la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;
- Constate la vacance du siège de député occupé par Monsieur Maman OUMAROU ;
- Dit que le siège ainsi vacant doit être pourvu par élection partielle dans la circonscription électorale ordinaire de la région de Maradi ;
- Dit que le collège électoral en vue de cette élection partielle doit être convoqué dans les deux (2) mois à compter du présent arrêt ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jours, mois et an que dessus où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Messieurs Mori Ousmane SISSOKO, Kader CHAIBOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY, Issaka MOUSSA, Conseillers, en présence de Maître DAOUDA Fatima, Greffière.

Ont signé le Président et la Greffière.

Le Président

La Greffière

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Mme DAOUDA Fatima